

PREFECTURE
DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

IC/CM

N° 496 du registre départemental
des carrières

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le code minier et le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 pris pour son application ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 424 du 17 mai 1991, modifié le 16 août 1991 autorisant la Société GSM EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la Commune de DOMMARTIN LES TOUL, pour une durée de 10 ans,

VU la demande présentée le 26 mars 1993 par Monsieur Philippe ANNEBICQUE de nationalité française, demeurant 13, rue des Aulnays 95150 TAVERNY, Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société GSM EST dont le siège social est Zone Industrielle, 54183 HEILLECOURT à l'effet d'être autorisé à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL.

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 18 juillet 1994,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 novembre 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société GSM EST est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la Commune de DOMMARTIN LES TOUL.

PARCELLE	LIEU-DIT
ZH 2	BAN DE TOUL
ZH 4	BAN DE TOUL
ZH 5	BAN DE TOUL
ZH 6	BAN DE TOUL
ZH 7	BAN DE TOUL
ZH 8	BAN DE TOUL
ZH 9	BAN DE TOUL
ZH 10	BAN DE TOUL
ZH 11	BAN DE TOUL
ZH 12	BAN DE TOUL
ZH 13	BAN DE TOUL
ZH 14	BAN DE TOUL
ZH 19	GRAND COURS D'EAU
ZH 21	GRAND COURS D'EAU
ZH 40	GRAND SAUSSI
ZH 41	GRAND SAUSSI
ZH 118	GRAND SAUSSI
ZH 120	BAN DE TOUL
ZH 121	BAN DE TOUL
CHEMIN RURAL	dit du "VIEUX BATEAU"

dans les limites des parcelles cadastrales ci-dessus énumérées, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral qui se trouvait joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers.

ARTICLE 2

L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale susceptible d'être affectée à l'exploitation est de 19 ha environ.

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 3

Les caractéristiques générales de l'exploitation sont celles fixées par la demande d'autorisation.

Il est rappelé que :

- l'extraction aura lieu en eau, par engins mécaniques terrestres.
- la profondeur d'extraction par rapport au toit de la formation alluvionnaire exploitable sera égale à l'épaisseur de cette formation ; l'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la base des alluvions.
- la profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du sol naturel ne dépassera pas 7 m,
- la production maximale annuelle correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est fixée à 400 000 tonnes.

ARTICLE 4

L'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues par la demande d'autorisation et ses annexes.

Elle devra par ailleurs satisfaire aux prescriptions suivantes :

1) Archéologie

Le pétitionnaire devra prendre l'attache du Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1, Tél : 87.56.41.10) pour organiser une série de sondages qui devra être effectuée à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse d'une puissance au moins équivalente à celle d'une pelle "Poclairn 60" mise à disposition par le pétitionnaire et sous la direction d'un archéologue délégué par ce service.

Au vu des résultats de ces sondages, un diagnostic précis sera établi, qui permettra d'envisager en toute connaissance de cause les éventuelles interventions archéologiques nécessaires.

Par ailleurs, les trouvailles de bois fossiles (trunks d'arbres enfouis dans les graviers alluvionnaires) doivent être conservées et signalées pour prélèvements dendrochronologiques qu'effectuera le Service Régional de l'Archéologie de Lorraine.

2) E.D.F.

Une ligne 20 000 volts surplombe une partie du futur lieu d'exploitation.

Conformément à l'Arrêté Technique Interministériel du 2 avril 1991, la distance minimale à respecter entre le point le plus saillant d'une construction et le fil conducteur le plus proche est de 3.20 mètres.

Si toutefois une modification de la ligne est envisagée, la société GSM devra faire parvenir une demande de déplacement de l'ouvrage à EDF.

Par ailleurs, il appartient au maître d'oeuvre des travaux, d'adresser à l'Agence d'Exploitation du Toulous, tél. 83.65.11.00. une déclaration d'intention de commencement de travaux (arrêté préfectoral pris en application de la Circulaire Ministérielle n° 7021 du 21 décembre 1970) au moins 10 jours avant le démarrage des travaux, lorsque celui-ci est amené à travailler à moins de 3 mètres d'une ligne électrique aérienne à 20 000 volts sous tension.

3) Navigation

En complément de la demande, le pétitionnaire fournira un plan topographique au 1/2000ème avec semis de points, avant le début de l'exploitation.

Prescriptions pour la durée des travaux

a) Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière, de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants.

L'exploitation des graves ne s'approchera pas à moins de 30 m de la berge de la Moselle. La distance entre la berge de la Moselle et les plans d'eau sera portée à 60 m par remblaiement.

La berge du plan d'eau côté Moselle sera talutée à 10/1 et engazonnée sur 50 m de large.

Pour assurer le remplissage et la vidange des étangs en période de crue des déversoirs engazonnés larges de 30 m et descendus de 0,5 m par rapport au terrain naturel seront réalisés entre la Moselle et l'étang Ouest et sur les digues entre les plans d'eau actuels et futurs.

Les digues entre plans d'eau mesureront 30 m de largeur entre crêtes de talus. Seule la digue séparative entre les deux nouveaux étangs mesurera 20 m de largeur en crête.

La taille des plans d'eau sera conforme au plan d'état final.

L'extraction des graves se fera en eau sans rabattement de nappes. Un rabattement partiel sera autorisé pour l'extraction de la découverte.

b) Prescription pour le maintien du libre écoulement des eaux de crue.

Le projet d'extension est situé en zone A dite de grand débit pour partie (1/3) et en zone B dite complémentaire (2/3) réglementées par les décrets 56-909 et 56-910 du 10 septembre 1956.

Les matériaux extraits sont acheminés par bande transporteuse jusqu'à la station de traitement de PIERRE LA TREICHE. Aucun stock ne sera constitué sur le site d'extraction.

Compte-tenu du mode d'exploitation retenu (réaménagement coordonné et simultané), les stocks de découverte seront limités au minimum, orientés dans le sens d'écoulement des crues et situés dans la zone B à l'ombre hydraulique du remblai de la voie de contournement. Ils devront laisser libre écoulement par les ouvrages de charge.

Leur emprise au sol ne devra pas dépasser 100 m de large dans le sens de l'écoulement.

Seront tolérées les clôtures à 3 fils maximum avec poteaux espacés de 3 m minimum sans fondation faisant saillie au-dessus du terrain naturel.

Les merlons de protection seront interdits dans le secteur d'extension Ouest sauf le long de la liaison A 31 - RN 411.

c) Prescription pour la protection de la qualité des eaux.

- . Entretien et réparation des engins sur une aire étanche.
- . Collecte et évacuation des produits de vidange par une entreprise agréée.
- . Stockage des hydrocarbures suivant les normes réglementaires.
- . Interdiction de rejet direct ou indirect dans la rivière de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- . Nettoyage des abords comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux, débris et détritiques divers.

En sus de ce qui précède, il est rappelé qu'en application du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé ainsi que des bâtiments, murs de clôture, routes, chemins, canaux, etc.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

4) Direction Départementale de l'Equipement

L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 37 m de la glissière de la liaison RN 4/RN 411.

ARTICLE 5

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation comportera conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 et aux engagements pris par le pétitionnaire, la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- 1) Conservation des matériaux de découverte à concurrence du volume nécessaire à la remise en état, volume estimé par le pétitionnaire à 400 000 m³ et qui devra être expressément réservé à cet effet. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte.
- 2) Suppression des installations fixes.

- 3) Talutage des fronts délaissés qui forment berges de plans d'eau, y compris ceux des ilots abandonnés, avec une pente n'excédant pas 30 degrés, à l'exception de la berge du plan d'eau côté Moselle (Article 4.3.a)
- 4) Nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.
- 5) Sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, le sol initial sera reconstitué à sa cote d'origine par régalage à partir des matériaux de recouvrement mis en stocks. On veillera soigneusement à ce que la structure du sol reconstitué corresponde à la structure initiale. Les terrains seront ensuite engazonnés.
- 6) Etat final

Prescriptions pour la remise en état des lieux

- a) Prescription pour le maintien de la stabilité de la rivière, de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants.

Après remblaiement, la distance entre l'étang et la rivière ne sera pas inférieure à 60 m.

Six mois avant la fin des travaux, la bonne tenue des enrochements existants en protection de berge ainsi que la stabilité des terrains seront vérifiées. Le pétitionnaire procédera aux réparations éventuellement nécessaires suivant les indications du Service de la Navigation.

Mises part les zones de haut fond (frayères), toutes les berges des plans d'eau auront une pente maximale de 3/1 (3 de base pour 1 de hauteur). Elles seront revêtues de terres végétales et engazonnées.

- b) Prescription pour le maintien du libre écoulement des eaux de crue.

Le terrain naturel avant exploitation sera respecté en tous points. Le remblaiement de zones exploitées et le niveau des chemins de transport de matériaux ne dépasseront pas le niveau du terrain naturel initial. Ces prescriptions seront vérifiées à l'aide des levés topographiques demandés au paragraphe.

Les plantations seront conformes au schéma prévu dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne les clôtures, les prescriptions sont identiques à celles prises au paragraphe. 3-b de l'article 4.

c) Prescription pour la protection de la qualité des eaux.

L'exploitant procédera au nettoyage de tous les abords avec enlèvement de tous matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

La mise en oeuvre des mesures précitées devra obligatoirement être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation en ce qui concerne les points n° 1. 3.4.5.

Elle pourra être effectuée en fin d'exploitation en ce qui concerne les points n° 2.6. ; dans ce cas, elle devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan illustré annexé au document d'impact.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par l'article 79 du Code Minier.

En cas d'inexécution de ces mesures, les travaux correspondants seront, après mise en demeure, exécutés d'office aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 7

Le rejet et la mise en décharge à l'intérieur de la carrière de toute matière susceptible de polluer les eaux sont rigoureusement interdits. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation.

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

ARTICLE 9

Les carreaux ou installations devront être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons, sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 10

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets devra être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle devra être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer devront être signalés par des pancartes placées, d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11

Les installations utilisées au broyage, concassage, criblage ou tamisage mécanique des produits extraits doivent faire le cas échéant l'objet d'une autorisation particulière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 2515 de la nomenclature de ces installations.

ARTICLE 12

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, n° 54.321 du 15 mars 1954 et n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 13

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être porté à la connaissance de la Préfecture du Département.

ARTICLE 14

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 15

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable dans les conditions prévues par l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, accompagnée de tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 17

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Elle l'est sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 18

Toute demande de modification, renouvellement ou extension de la présente autorisation sera instruite conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994. La procédure applicable en cas d'arrêt définitif de l'exploitation sera celle fixée par l'article 34.1 du dit décret.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait en sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans le journal "L'Est Républicain", diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins de M. le maire de DOMMARTIN-lès-TOUL.

ARTICLE 20

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 21

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL, M. le maire de DOMMARTIN-lès-TOUL, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur du service de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société GSM Est

et dont ampliation sera adressée pour information à :

- MM. les maires de CHAUDENEY-sur-MOSELLE, TOUL, GONDREVILLE,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur du service géologique régional lorrain (B.R.G.M.),
- M. le directeur de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- M. le directeur d'Electricité de France,

NANCY, le 22 FEV. 1995

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau.



Annie ~~LEBEL~~



le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE :

Rémi CARON